



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2026-02-06-00005

**prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du grand gibier
dans le département des Yvelines
jusqu'à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-4 à L. 425-2, L. 425-5 et R. 428-17-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00024 du 15 mai 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 adopté le 27 septembre 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière ;

Vu les échanges en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, du 2 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable en date du 30 janvier 2025 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant que l'article L. 425-5 du code de l'environnement indique que l'agrainage et l'affouragement peuvent être autorisés dans certaines conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier mentionne que l'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles efficaces sous certaines conditions, par épandage linéaire diffus en forêt, plutôt qu'en point fixe, durant la période où les cultures sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique, qu'il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte ;

Considérant que la période de validité du dernier schéma départemental de gestion cynégétique dans les Yvelines a expiré le 7 mars 2022 ;

Considérant que cette validité a été prolongée jusqu'au 7 septembre 2022 par un arrêté préfectoral du 24 février 2022 étendant de six mois supplémentaires l'application du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant l'absence d'encadrement de la pratique de l'agrainage de dissuasion dans les Yvelines par un schéma départemental de gestion cynégétique depuis le 7 septembre 2022 ;

Considérant la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le grand gibier dans le département des Yvelines occasionnant notamment des dégâts aux cultures à hauteur de 778,87 hectares en 2023/2024 et 1 140,72 hectares en 2024/2025, et indemnisés respectivement à hauteur de 655 137 € et 869 176 € ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 adopté le 27 septembre 2024 n'a pas encore été approuvé mais comprend des mesures relatives à l'agrainage de dissuasion qui peuvent être mises en œuvre de manière anticipée ;

Considérant qu'il convient de permettre la pratique de l'agrainage de dissuasion pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier dans l'attente de l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

Considérant que lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, du 2 avril 2025, le préfet a proposé qu'un arrêté dérogatoire permettant l'agrainage de dissuasion du grand gibier soit pris dans l'attente de l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 à la condition qu'un bureau d'étude soit désigné par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France pour élaborer l'étude environnementale ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France a désigné la fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France pour élaborer l'étude et l'évaluation environnementales du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

Considérant que l'autorité environnementale a bien reçu le 17 décembre 2025 l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

Considérant que la pratique de l'agrainage de dissuasion ne peut être assimilée à une autorisation de nourrissage du grand gibier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de contrôler la mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion du grand gibier, dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

En vue de contribuer à prévenir et à réduire les dommages du grand gibier, notamment aux parcelles agricoles, un agrainage dissuasif du grand gibier peut être pratiqué du 15 février 2026 au 15 septembre 2026 dans le département des Yvelines, sans pouvoir être confondu avec un nourrissage.

L'agrainage dissuasif du grand gibier ne doit, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le détournement de l'agrainage de dissuasion du grand gibier dans l'objectif de le nourrir ou de le concentrer dans un territoire de chasse est interdit.

La pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier n'est pas obligatoire et relève, s'il est pratiqué, de la responsabilité du détenteur de droit de chasse, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Préalablement à toute pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier dans son territoire de chasse, chaque détenteur du droit de chasse doit conclure un contrat d'engagement avec la fédération des chasseurs d'Île-de-France, pour la période du 15 février 2026 au 15 septembre 2026, et dont les termes sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le modèle de contrat d'engagement est annexé au présent arrêté.

Tout agrainage ou nourrissage du grand gibier pratiqué hors du cadre, ou en méconnaissance des dispositions du contrat d'engagement sus-nommé et valide et du présent arrêté constitue une infraction de pratique de nourrissage en vue de concentrer le grand gibier dans un territoire, sanctionnable de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 2 : Modalités d'agrainage de dissuasion pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier

L'agrainage de dissuasion est épandu en linéaire et dispersé, et couvre un linéaire continu d'au moins 100 mètres.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. L'utilisation d'auge, de trémie ou autre système distribuant des aliments à volonté est interdite.

L'agrainage fixe dispersant est autorisé exclusivement en cœur de massif forestier et est installé uniquement dans les zones difficiles d'accès, à plus de 100 mètres de toute zone agricole et à plus de 100 mètres de toute parcelle forestière en phase de régénération.

La distribution d'aliments en tas est interdite.

L'agrainage de dissuasion est constitué d'un apport hebdomadaire maximal de 0,5 kg d'aliment par hectare boisé. L'apport peut être fractionné sur un maximum de deux jours fixes par semaine.

Article 3 : Denrées utilisables pour l'agrainage de dissuasion du grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier

L'agrainage de dissuasion est composé exclusivement d'aliments végétaux naturels ou cultivés non transformés : céréales, maïs, pois, fruits, légumes ou tubercules.

Les aliments distribués pour l'agrainage de dissuasion ne comportent aucun traitement ou produit additionnel.

Article 4 : Lieux d'agrainage de dissuasion du grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier

L'agrainage de dissuasion du grand gibier est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage de dissuasion du grand gibier est interdit à moins de 100 mètres de toute voie ouverte à la circulation des véhicules.

En zone Natura 2000, l'agrainage de dissuasion du grand gibier à moins de 100 mètres d'une mare forestière à enjeu patrimonial est interdit.

L'agrainage de dissuasion du grand gibier est interdit à moins de 100 mètres d'une zone agricole et des parcelles forestières en phase de régénération.

Article 5 : Modalités d'autorisation d'agrainage de dissuasion du grand gibier

Chaque demandeur adresse un formulaire de contrat d'engagement à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Chaque formulaire est accompagné d'un plan lisible au 1/25 000^{ème}, établi sur un fond de carte IGN. Ce plan visualise chaque traînée d'agrainage de dissuasion et, le cas échéant, chaque point fixe dispersant.

À la réception de chaque formulaire de contrat d'engagement, la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France adresse une copie visée au demandeur. Pour chaque contrat d'engagement conclu, la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France transmet une copie, accompagnée de son plan de localisation, sous trois jours ouvrés, à la direction départementale des territoires des Yvelines et au service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Tout contrat d'engagement reçu incomplet par les services de l'État est réputé invalide.

Le contrat d'engagement est valable à partir de la date du visa de la fédération des chasseurs d'Île-de-France et jusqu'au 15 septembre 2026.

Toute modification d'un contrat concernant l'identité du détenteur du droit de chasse, la localisation, les types d'agrainage et intervenant après sa signature par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France entraîne sa fin de validité.

Chaque demandeur souhaitant reprendre ou poursuivre l'agrainage de dissuasion du grand gibier sur son territoire de chasse présente un nouveau formulaire actualisé à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France qui l'instruit conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le suivi de l'application des dispositions du présent arrêté et des contrats d'engagement est réalisé par les agents chargés de la police de la chasse et par les agents de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Article 7 : Autorisations exceptionnelles

Dans les conditions prévues par l'article L. 427-6 du code de l'environnement et afin de respecter le protocole d'accord conclu en date du 1^{er} mars 2023 entre le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé de la transition écologique et la fédération nationale des chasseurs, en cas de situation exceptionnelle ou pour des opérations spécifiques de gestion ou de régulation, le préfet

pourra, par le biais d'une autorisation exceptionnelle, permettre un agrainage local à poste fixe pendant une période donnée (appatage ou *kirrung*).

Par ailleurs, dans le cas d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique important dans une unité de gestion, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, peut prendre des mesures pour y réglementer l'agrainage jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 et au plus tard le 15 septembre 2026.

Si le schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 est approuvé avant cette date, les contrats d'engagements validés demeurent valables jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 9 : Exécution

La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité et aux lieutenants de louveterie des Yvelines.

Versailles, le 06/02/2026

Le préfet

Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 1
MODÈLE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UN AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER

Conformément à l'article L. 425-5 et au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

- le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit ;
- l'agrainage est autorisé jusqu'au 15 septembre 2026 dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du xx 2026 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du grand gibier dans le département des Yvelines jusqu'à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;
- l'agrainage de dissuasion a pour rôle exclusif de dissuader, de prévenir et de minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, par le grand gibier soumis à plan de chasse et les sangliers ;
- l'objet de l'agrainage est étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable ;
- il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds des endroits où sont placés les différents dispositifs d'agrainage.

Je soussigné M _____
Demeurant (adresse, code postal, commune) : _____

Numéro de matricule : _____

Détenteur du droit de chasse sur le territoire : _____

Situé sur l'unité de gestion : _____

Et la commune de : _____

D'une surface boisée de _____ hectares et de plaine de _____ hectares soit un total de _____ hectares

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 15 février au 15 septembre 2026.

Jours d'agrainage dans la semaine (maximum 2 jours/semaine) : _____

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

Période d'agrainage

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au maximum, du 15 février au 15 septembre 2026 inclus et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

Méthode d'agrainage

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 mètres. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.
- L'agrainage en linéaire ou fixe dispersant est autorisé en cœur de massif et il est installé dans les zones difficiles d'accès.

Périodes et quantité d'agrainage

- Un apport maximal de 0,5 kg d'agrainage par hectare boisé et par semaine est autorisé.
- L'apport est fractionné au plus sur deux jours fixes par semaine.
- En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.

Les interdictions

L'agrainage des ongulés est interdit :

- en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant,
 - à moins de 100 mètres par rapport à tout axe de circulation de véhicules,
 - à moins de 100 mètres d'une zone agricole et d'une parcelle forestière en phase de régénération,
 - en tas, avec des auges, trémies ou au moyen de tout autre système distribuant des aliments à volonté.
- En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier à moins de 100 mètres d'une mare forestière à enjeu patrimonial est interdit.

Les denrées autorisées

L'agrainage ne peut se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation d'autres produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage

À réception du dossier complet, une copie du contrat d'engagement d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

Le contrat d'engagement d'agrainage du grand gibier doit être correctement complété, signé par le demandeur et accompagné d'un plan lisible au 1/25 000^{ème} (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agrainage et les points fixes dispersants. Une copie du contrat d'engagement est transmise à la DDT des Yvelines et au service départemental de l'OFB territorialement compétent.

L'autorisation d'agrainage est valable de la date du visa de la FICIF jusqu'au 15 septembre 2026. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF un nouveau contrat d'engagement d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction

En dehors des autorisations encadrées par le contrat d'engagement, toute autre action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage, donc interdite. Conformément à l'article R. 428-17-1-1 du code de l'environnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer le grand gibier sur un territoire.

Par ailleurs, le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF. En cas de non-respect des clauses du présent engagement, ce dernier sera immédiatement caduc, interdisant de fait tout agrainage sur le territoire concerné.

À

Le

Signature du détenteur du droit de chasse	Visa de la FICIF
---	------------------